2019-08
DÉPARTEMENT DU LOT
MAIRIE DE CARNAC-ROUFFIAC

AR PREFECTURE
046-214600603-20190614-2019_08-DE
Reçu le 17/06/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2019
Convocation le 4 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatorze juin, à dix neuf heures et quarante minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Albert CASTADOT, Maire.

Étaient présents: Messieurs Patrick AMAT, Albert CASTADOT, Jean-Pierre GEORGEON, Anthony HENRAS, Charles HENRAS, Laurent LAGARDE, Mathieu MOLINIÉ et Jean-Louis VENDRIES, Madame Jocelyne ANDRIEU, Catherine LESPIAU-HAUTESSERRE et Christelle SOUQUES-MIAN.
Était excusé:
Secrétaire de séance: Mathieu MOLINIÉ

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU LOT ET DU VIGNOBLE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.
Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :
Soit, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.
Ou à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale le Préfet fixera le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

AR PREFECTURE
046-214600603-20190614-2019_08-DE
Reçu le 17/06/2019

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **De ne pas modifier les règles de représentation instituées depuis la création de l'intercommunalité et donc d'approuver la règle de composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble dans les mêmes dispositions que l'article 5 des statuts de l'intercommunalité à savoir :**

« La répartition des sièges entre les communes est fixée de la façon suivante :
- 1 délégué titulaire de 1 à 350 habitants
- 1 délégué titulaire supplémentaire de 350 à 1500 habitants
- 2 délégués supplémentaires au-delà de 1500 habitants »

La répartition des délégués communautaires se fera comme suit :
X : délégué suppléant

Commune	Nombre de délégué(s)	Délégué suppléant
Albas	2	
Anglars-Juillac	1	X
Bélaye	1	X
Cambayrac	1	X
Carnac-Rouffiac	1	X
Cassagnes	1	X
Castelfranc	2	
Duravel	2	
Floressas	1	X
Grézels	1	X
Lacapelle-Cabanac	1	X
Lagardelle	1	X
Luzech	4	
Mauroux	2	
Montcabrier	2	
Parnac	2	
Pescadoires	1	X
Prayssac	4	
Puy l'Evêque	4	
Saint-Martin le Redon	1	X
Saint-Vincent Rive d'Olt	2	
Sauzet	2	
Sérignac	1	X
Soturac	2	
Touzac	2	
Villesèque	2	
Vire-sur-Lot	2	
Total	**48**	**12**

AR PREFECTURE
046-214600603-20190614-2019_08-DE
Reçu le 17/06/2019

Après délibérations concordantes des communes membres de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et après avoir constaté que la majorité qualifiée est atteinte, M. Le Préfet du Lot constatera cet accord local et en tiendra compte pour les élections municipales et communautaires de mars 2020.

Monsieur le Maire soumet au vote la proposition ci-dessus et le conseil municipal le charge d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 11
CONTRE: 0
ABSTENTION: 0

A CARNAC-ROUFFIAC,
Le 14 juin 2019
Le Maire, Albert Castadot

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Cet acte a été publié le 17/06/2019
Le Maire, Albert Castadot

MAIRIE DE CARNAC-ROUFFIAC (46)

MAIRIE DE CARNAC-ROUFFIAC (46)